

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06597

Numéro SIREN : 904 926 862

Nom ou dénomination : 4M FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2021 sous le numéro de dépôt 24408

**4M FINANCE**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 500 000 euros**  
**Siège social : 22 rue Perreyon- 78350 BUC**

**NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Le soussigné :**

**Monsieur Yannick, Marie, Marcel, Claude, Raymond MANSION**

Né le 29/08/1970 à DRANCY (93)

Demeurant 22 rue Perreyon-78530 BUC

De nationalité Française

Marié

**A cet effet, a convenu ce qui suit :**

**I - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société :

**- Monsieur Yannick MANSION**

demeurant, 22 rue Perreyon-78530 BUC

**Monsieur Yannick MANSION** n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

**Monsieur Yannick MANSION**, accepte la fonction de Président qui vient de lui être confiée. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**II - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président exercera sa fonction dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des statuts.

**III - RÉMUNERATION DU PRESIDENT**

En rémunération de sa fonction, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération.

Fait à BUC  
Le 10/08/2021



**Jérôme BENAINOUS**  
**80 rue de Prony**

**75017 PARIS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

**PAR**

**Monsieur Yannick MANSION**

**A**

**La société**  
**4M FINANCE**  
**En formation**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 concernant l'apport de titres de la société DERELEK à la société 4M FINANCE par les associés, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des usages professionnelles applicables à cette mission aux fins d'apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport selon le plan suivant :

|                                                                            |   |
|----------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS                  | 3 |
| 1.1. L'opération envisagée                                                 | 3 |
| 1.2. Personnes et société concernées                                       | 3 |
| 1.2.1. La société apporteuse,                                              | 3 |
| 1.2.2. La société bénéficiaire                                             | 3 |
| 1.2.3. Motifs et buts de l'apport                                          | 4 |
| 1.2.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération         | 4 |
| 1.3. Description et évaluation des apports                                 | 4 |
| 1.4. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime d'émission | 4 |
| 1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives              | 5 |
| 2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS          | 5 |
| 2.1. Diligences accomplies                                                 | 5 |
| 2.2. Limites de nos travaux                                                | 6 |
| 3. CONCLUSION                                                              | 7 |

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. L'opération envisagée**

Dans un souci de rationalisation des participations détenues par Monsieur Yannick MANSION il est envisagé de créer la société 4M FINANCE par apport des titres représentant 50 % du capital de la société DERELEK.

Le projet de statuts dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

### **1.2. Personnes et société concernées**

#### **1.2.1. L'apporteur ;**

- **Monsieur Yannick MANSION**, demeurant 22 rue Perreyon-78530 BUC né le 29 août 1970 à DRANCY (93), de nationalité française, détenant 250 parts de la société DERELEK, sur 500 parts composant le capital social, d'une valeur de 500.000 euros.

Soit un apport total d'une valeur totale de 500.000 euros, étant précisé que l'apporteur et la Société sont convenus de faire leur affaire des éventuels rompus.

#### **1.2.2. La société bénéficiaire**

La société 4M FINANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dont le capital social s'élèvera à 500.000 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, dont le siège social se situera 22 rue Perreyon-78530 BUC et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, représentée aux présentes par Monsieur Yannick MANSION, Président.

Elle aura pour objet :

Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés,

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

### 1.2.3. Motifs et buts de l'apport

### 1.2.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes utilisés, pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2020 et d'une situation des comptes au 31 décembre 2020

La valeur des parts sociales apportées a été déterminée sur la base d'un rapport d'évaluation effectué par le cabinet d'Expertise Comptable AMG Conseil.

### 1.3. Description et évaluation des apports

La société **DERELEK** est une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social se situe BP 50312 423 RUE AUDEMARS-78530 BUC. Elle a été constituée le 20/12/2001.

Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 418 321 246.

Son capital social de 30.000 euros, est divisé en 500 parts sociales de 1000 euros chacune de nominal. Il est à ce jour ainsi réparti :

|                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| ▪ Monsieur Yannick MANSION  | 250 parts sociales |
| ▪ Monsieur RODRIGUEZ Dolsey | 250 parts sociales |
|                             | <hr/>              |
|                             | 500 parts sociales |

Monsieur RODRIGUEZ Dolsey en est le gérant.

La société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

Durée : jusqu'au 3 avril 2097

Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.

Elle a pour objet :

- La fabrication, l'assemblage, le montage et câblage en électronique ainsi que plans et documents techniques nécessaires, la vente de matériels.

### 1.4. Rémunération des apports, augmentation de capital et prime d'émission

En contrepartie de l'apport évalué à 500.000 euros, il sera attribué 500 actions d'une valeur nominale de 1000 euros, à l'associé unique de la société 4M FINANCE, Monsieur Yannick MANSION.

Le capital sera attribué comme suit :

Monsieur Yannick MANSION titulaire de 500 actions, ci ..... 500 actions

Le capital social est par conséquent fixé à la somme 500.000 euros, divisé en 500 actions de 1000 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, représentant chacune une quotité identique du capital social.

### **1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives**

Le projet de statuts de la société 4M FINANCE, bénéficiaire des apports, ne prévoit aucune limitation à la jouissance des actions.

Il convient de préciser ici que le présent apport sera définitif dès la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Établissement du présent rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation sur l'évaluation, les modalités et la rémunération des apports,
- Délibérations de la société DERELEK portant agrément de la société 4M FINANCE en qualité de nouvelle associée,
- Signature des statuts de la société 4M FINANCE suite aux présents apports.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 10/08/2021, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

## **2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1. Diligences accomplies**

Nous avons conduit nos interventions sur la base des diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des usages professionnels afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports et notamment de contrôler la réalité des titres apportés, d'analyser les valeurs individuelles des parts des sociétés proposées dans les statuts, de vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer que les événements survenus depuis le .... n'étaient pas de nature à remettre en cause les valeurs retenues.

- Nous avons rencontré les représentants des sociétés concernées et leurs conseils pour obtenir les éléments d'information qui nous paraissaient utiles ;
- Nous nous sommes faits communiquer les états financiers sociaux au 31/12/2020, et de la situation des comptes au 31 décembre 2020 .
- Nous avons pris connaissance du projet de statuts ;
- Nous nous sommes faits communiquer le plan d'affaires prévisionnel ;

- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;
- Nous avons obtenu une confirmation des dirigeants des sociétés qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 31 décembre 2020.

## **2.2. Limites de nos travaux**

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé unique de la société 4M FINANCE sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues, et l'appréciation que nous en faisons. Elle ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

Nous n'avons réalisé qu'une consultation de la documentation juridique, comptable et financière des sociétés.

Nous précisons que les données suivantes ne nous ont été communiquées qu'oralement par le management

- certaines informations prospectives par nature de services ;
- certains éléments d'appréciation et de sensibilité de ces informations au-delà de l'année 2020, aux hypothèses de croissance du chiffre d'affaires qui ont été arrêtées par le management des sociétés.

La valeur définitive de la société DERELEK repose sur la sélection des données prévisionnelles établies par la Direction. Il ne nous appartenait pas de porter un jugement sur le choix de ces hypothèses prévisionnelles pour estimer la valeur des titres de la société DERELEK.

## **3. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris ,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Jérôme BENAINOUS  
Commissaires aux apports



## **CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**Apport de titres  
De la société  
DERELEK  
Par  
Monsieur Yannick MANSION**

**A une société à constituer**

**4M FINANCE**

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Yannick, Marie, Marcel, Claude, Raymond MANSION**

Né le 29/08/1970 à DRANCY (93)

Demeurant 22 rue Perreyon-78530 BUC

De nationalité Française

**Ci-après dénommé « APORTEUR »  
SOUSSIGNE DE PREMIERE PART**

ET

▪ **La société 4M FINANCE,**

Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, dont le capital social s'élèvera à 500.000 euros, dont le siège social se situera 22 rue Perreyon-78530 BUC, et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, représentée aux présentes par Monsieur Yannick MANSION, son Président.

**Ci-après dénommée « SOCIETE BENEFICIAIRE »  
SOUSSIGNEE DE SECONDE PART**

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### EXPOSE

Le SOUSSIGNE DE PREMIERE PART apporte 250 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société suivante :

- **DERELEK**, située au BP 50312 423 RUE AUDEMARS-78530 BUC

### I- PRESENTATION DE LA SARL DERELEK

La société **DERELEK** est une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social se situe à BP 50312 423 RUE AUDEMARS-78530 BUC. Elle a été constituée le 20 mars 1998.

Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 418 321 246.

Son capital social de 30.000 euros, est divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune de nominal. Il est à ce jour ainsi réparti :

- Monsieur Yannick MANSION
- Monsieur RODRIGUEZ Dolsey

250 parts sociales

250 parts sociales

---

500 parts sociales

Messieurs RODRIGUEZ Dolsey et MANSION Yannick sont les cogérants.

La société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

Durée : jusqu'au 3 avril 2097

Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.

Elle a pour objet :

- La fabrication, l'assemblage, le montage et câblage en électronique ainsi que plans et documents techniques nécessaires, la vente de matériels.

## **II – PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS**

L'apporteur précité se propose de constituer une société 4M FINANCE qui contrôlerait suite aux présents apports :

- 50 % du capital social de la SARL DERELEK

Cette société présentera les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Dénomination : 4M FINANCE

Objet :

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 ans

Siège social : 22 rue Perreyon-78530 BUC

Capital social : 500.000 euros divisé en 500 actions de 1000 €uros chacune.

Président : Monsieur Yannick MANSION.

## I – APPORTS DE TITRES DE LA SARL DERELEK

Monsieur Yannick MANSION fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées à la société 4M FINANCE, la toute propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société DERELEK.

Il est ici précisé que lesdits apports en nature effectués à titre pur et simple sont nets de tout passif et consistent uniquement en des droits sociaux détenus par L'APPORTEUR dans la société DERELEK, à l'exclusion par conséquent de tout autre élément tant actif que de passif.

## II – EVALUATION DES APPORTS

Les apports objet des présents ont été valorisés en tenant compte de la valeur comptable et du goodwill de la SARL DERELEK, suivant le bilan arrêté au 31 décembre 2020 et de sa situation juridique aux mêmes dates, ainsi que des événements intervenus au cours du dernier trimestre 2020, ainsi que des prévisions d'activité pour les deux prochaines années.

### 1/ EVALUATION DES TITRES APPORTES DE LA SARL DERELEK

Les 250 parts sociales apportées par Monsieur Yannick MANSION de la SARL DERELEK sont évaluées selon rapport ci-annexé à la somme de 2 000 euros la part sociale soit au total **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €)**.

### 2/ RECAPITULATIF DES APPORTS DE TITRES

|                                                                                         |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Apport des 250 parts sociales appartenant à Monsieur Yannick MANSION de la SARL DERELEK | 500.000 euros        |
| <hr/>                                                                                   |                      |
| <b>TOTAL DES APPORTS</b>                                                                | <b>500.000 euros</b> |

## III – REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport des 250 parts sociales de la SARL DERELEK d'une valeur de 500.000 euros, Monsieur Yannick MANSION recevra **500** actions de **1000 euros** de la société 4M FINANCE.

#### IV – TABLEAU RECAPITULATIF DES APPORTS ET REMUNERATIONS

| Sté<br>Ciblée<br><br>Société<br>apporteuse | DERELEK     |           | TOTAL<br>APPORTS | SASU 4M FINANCE<br>500.000 €<br><br>Rémunération<br>Nb actions x 1000€ | %   |
|--------------------------------------------|-------------|-----------|------------------|------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                            | Nb<br>parts | Valeur    |                  |                                                                        |     |
| Monsieur Yannick<br>MANSION                | 250         | 500.000 € | 500.000 €        | 500.000 €                                                              | 50% |

#### V – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'évaluation des apports objet des présentes, et leur rémunération, fera l'objet d'un rapport établi par :

Monsieur Jérôme BENAINOUS  
80 rue de Prony  
75017 PARIS

désigné par la future associée de la société DERELEK en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### VI – PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Yannick MANSION aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date de réalisation telle que définie à l'article ci-dessous.

La société bénéficiaire se trouvera à compter de la réalisation des présentes, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés chez la société DERELEK.

Elle aura droit à tout dividende, intérêts produits, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter dudit jour.

#### VII – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport sera définitif dès la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation sur l'évaluation, les modalités et la rémunération des apports,
- Délibérations de la société DERELEK portant agrément de la société 4M FINANCE en qualité de nouvelle associée,

- Signature des statuts de la Société 4M FINANCE suite aux présents apports.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 10 août 2021, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

|                                          |
|------------------------------------------|
| VIII – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT |
|------------------------------------------|

Le bénéficiaire des présents apports sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la réalisation des conditions suspensives.

1. Monsieur Yannick MANSION déclare en ce qui le concerne :
  - Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
  - Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner et de disposer des actions apportées sur la simple signature de son représentant,
  - Que les titres apportés le sont en pleine et entière propriété, libres de tout nantissement et de toutes inscriptions ;
  - Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant restreindre la libre transmission des parts apportées,
  - Que les titres apportés sont intégralement libérés et ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
  - Qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits titres du fait de leurs apports.
  - Qu'il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdits titres, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et il est formellement habilité à apporter lesdits titres.
  - Que la SARL DERELEK dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en l'état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
  - Que les opérations réalisées par la SARL DERELEK depuis le début de l'exercice en cours ne sont pas de nature à affecter les évaluations des parts apportées.
2. Entre la date de signature du présent acte d'apport et la date de réalisation de l'opération, Yannick MANSION continuera à gérer les titres apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, il ne prendra sur ces biens aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à aucune opération de vente, échange, transfert ou de nantissement, de quelque manière que ce soit, portant sur les titres apportés, sans l'accord préalable de la société.
3. La société 4M FINANCE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse qui n'entendent lui donner autre garantie.
4. Monsieur Yannick MANSION s'engage à fournir à la société tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des titres apportés et de l'accomplissement de toutes formalités.
5. Monsieur Yannick MANSION se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les titres apportés et se chargera d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation, et s'engage notamment à effectuer les formalités afférentes à l'apport, dans les meilleurs délais suivant la date de réalisation définitive de l'opération d'apport.

6. Dès la réalisation définitive de l'apport, la société 4M FINANCE sera seule habilitée, aux lieux et place de Monsieur Yannick MANSION, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'apporteur.

Le bénéficiaire se trouve subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

## IX – DECLARATIONS FISCALES

### **Enregistrement**

S'agissant d'apports purs et simples effectués par des personnes physiques lors de la constitution d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ces apports sont exonérés des droits fixes de 375€ ou 500€ prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 (article 810 bis du CGI).

Monsieur Yannick MANSION prend l'engagement de conserver pendant 3 ans, les titres reçus en rémunération de son apport.

### **En matière d'impôt sur le revenu**

Les parties déclarent que cette opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, étant précisé que la SARL DERELEK est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent que l'apport, objet des présentes, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur, fera le nécessaire pour déclarer la plus-value en report d'imposition dans les conditions prévues aux articles 150 OA et 150 OE du Code Général des Impôts au moment de la cession, du rachat du remboursement ou de l'annulation des titres reçus à l'échange.

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

## X – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de VERSAILLES pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

## XI – DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Yannick MANSION déclare que les participations faisant l'objet de l'apport ne sont grevées d'aucune inscription de privilège quelconque ou de nantissement ni ne font l'objet d'aucune saisie ou séquestre.

Tous les documents juridiques concernant les biens apportés et la réalisation matérielle du transfert des titres seront remis à la société à la date de réalisation définitive de l'opération.

La BENEFICIAIRE reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts à jour de la SARL DERELEK
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les titres font l'objet du présent apport.

## XII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité et la valeur réelle des biens apportés.

## XIII - FRAIS

La société 4M FINANCE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

## XIV – FORMALITES DIVERSES

La société 4M FINANCE remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi en vue de constater la constitution de son capital social à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de titres.

## XV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour Monsieur Yannick MANSION, au siège social de la société 4M FINANCE
- Pour la société 4M FINANCE en son siège social.

Fait à BUC  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
En trois exemplaires

**L'APPORTEUR**  
**Monsieur Yannick MANSION**



**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**  
**4M FINANCE**  
**Représentée par Monsieur Yannick MANSION**



**4M FINANCE**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 500 000 euros**  
**Siège social : 22 rue Perreyon- 78350 BUC**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**- Monsieur Yannick MANSION** apporte 500 000 euros, par apport de titres, soit ..... **500 actions**

**TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES :** **500 actions**

Fait à BUC  
Le 10 août 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick Mansion', is written over a horizontal line.

# **STATUTS**

## **4M FINANCE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 500 000 euros

Siège social :  
22 rue Perreyon-78530 BUC  
Société en cours de constitution

## **LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Yannick, Marie, Marcel, Claude, Raymond MANSION**

Né le 29/08/1970 à DRANCY (93)

Demeurant 22 rue Perreyon-78530 BUC

De nationalité Française

Marié

**Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'il a convenu de constituer.**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

### **ARTICLE 3- Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est :

#### **➤ 4M FINANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **22 rue Perreyon-78530 BUC**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2022**.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

##### **APPORTS EN NATURE-TITRES DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE DERELEK**

##### **Apports de 250 parts sociales de la SARL DERELEK par Monsieur Yannick MANSION**

Il est apporté en nature, par Monsieur Yannick MANSION, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales d'une valeur nominale de SOIXANTE (60) euros chacune de la société DERELEK, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est sis au BP 50312-423 RUE AUDEMARS-78530 BUC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 418 321 246, valorisées à la somme de 500.000 euros,

ci.....500.000 euros

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 15 juillet 2021 sous sa responsabilité, par Monsieur Jérôme BENAINOUS, commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste régionale de Paris.

- Origine de propriété

Monsieur Yannick MANSION est propriétaire de 250 parts sociales de la société DERELEK pour les avoirs acquises, suite à une cession de parts en date du 30 octobre 2001.

71

- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), Monsieur Yannick MANSION reçoit CINQ CENT (500) actions d'une valeur nominale de MILLE EUROS (1000 euros) chacune de la société 4M FINANCE.

- Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété et de jouissance est immédiat pour l'apporteur, nonobstant le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

- Charges sociales

L'apport ci-dessus effectué est fait net de tout passif et sous les garanties ordinaires et de droit.

L'apporteur déclare que les parts sociales, objet du présent apport, ne sont grevées d'aucune charge quelconque.

- Déclaration fiscale relative aux plus-values

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent conjointement opter pour l'application à l'opération ci-dessus relatée, du report d'imposition des plus-values visé à l'article 150 OA à 150 OE du Code Général des Impôts.

La plus-value dégagée sera notamment neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange. La plus-value réalisée à cette date est alors calculée à partir de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange (il n'y a pas de soulte). Cette plus-value pourra bénéficier de l'abattement pour durée de détention si elle remplit les conditions.

- Agrément de la société 4M FINANCE

L'apport qui précède emporte un changement dans la qualité du titulaire des droits sociaux de la société DERELEK.

L'assemblée Générale de la société DERELEK a, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2021, décidé d'agréer la société 4M FINANCE en qualité de nouvelle associée.

**Total des apports en nature : ..... 500.000 euros**

La totalité des titres ainsi apportés est composée des éléments d'actif et de passif de la société DERELEK. Cette entité conserve une organisation et exploitation autonome et qui est, par conséquent, capable de fonctionner par ses propres moyens. Ainsi, l'exploitation reste autonome aussi bien au sein de la société DERELEK que de la société bénéficiaire 4M FINANCE. Nous sommes face à l'apport d'une branche complète d'activité.

## **ARTICLE 8- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE euros** (500.000€).

Il est divisé en 500 actions ordinaires de 1 000 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 001 à 500, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Yannick MANSION**, à concurrence de 500,  
Numérotées de 001 à 500, ci.....500 actions

**Soit au total.....500 actions**

7

## **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9- 1 Comptes courants d'actionnaires**

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des actionnaires, statuant dans les conditions précisées à l'article 24 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des actionnaires, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSIION – TRANSMISSION-LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 14 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les

sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 16 - Agrément des cessions**

### **Opération de reclassement au sein d'un même groupe d'actionnaires**

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, telle que définie ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement.

### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

### **Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non-cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

## **ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 "Exclusion d'un associé"..

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé**

### **18-1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **18-2. Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant

la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 20 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### 21-1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **21-2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **21-3. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

### **21-4. Démission**

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des actionnaires, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

### **21-5. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **21-6. Emission d'obligations**

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## **Article 22-Directeur Général**

### **22-1. Désignation :**

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salarié ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

7

## **22-2. Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sur justes motifs par décision collective des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Décès du Directeur Général associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

## **22-3. Rémunération :**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après sa nomination en qualité de directeur.

## **22-4. Pouvoirs :**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 23 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions à l'article 26 « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 "Décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des présents statuts.

## **ARTICLE 27 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,

## **ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

## **ARTICLE 29- Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

### **ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 31 - Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 32 - Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

17

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 36 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE X - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

#### **Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BUC,  
L'an deux mil vingt-et-un  
Et le 10 août

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paufer', written in a cursive style.